

VD_FINDINFO HC / 2010 / 6 vom 4. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___6

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 6 du 4 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 6 del 4 dicembre 2009

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, TRANSACTION JUDICIAIRE | 94 CPC, 1 TFJC

Erwägungen

E. 1

On peut douter qu'en l'espèce, il s'agisse d'un recours sur les dépens, théoriquement possible en cas de transaction (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

ème éd., 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186, et n. 4 ad art. 158 CPC, p. 289). En effet, la transaction passée entre les parties au procès devant le Tribunal des baux prévoit la renonciation à l'allocation de dépens et admet que chaque partie garde ses frais. Le prononcé a arrêté les frais pour chaque partie, sans allouer de dépens, ce qu'il précise du reste au chiffre II de son dispositif. Le premier juge a calculé les frais effectifs, en application des dispositions de la LTB (loi sur le Tribunal des baux, RSV 173.655) et du TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5), puis les a mis à la charge de chacune des parties qui a procédé devant le Tribunal des baux. L'intimé E. _____ n'avait pas encore procédé sur la requête introduite contre lui le 7 août 2009 par les recourants, si bien qu'il n'y avait pas lieu de mettre des frais de justice à sa charge. Le recourant demande que les frais soient "partagés en trois". Ce faisant, il aimerait que E. _____ participe d'une certaine manière à ses propres frais de justice. Or, il n'est pas habilité à formuler une telle conclusion, dans la mesure où il a, dans la transaction, expressément renoncé à l'allocation de dépens. Il en va de même de son épouse B.Z. _____, qui n'a de toute manière pas qualité pour recourir faute d'un intérêt juridique, puisqu'elle n'est chargée d'aucuns frais. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas la quotité des frais retenus par le premier juge dans le prononcé attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable. 2. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable et le prononcé maintenu. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux (art. 5 al. 1 TFJC), sont arrêtés à 150 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Le prononcé est maintenu. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.Z. _____ et B.Z. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 150 fr. (cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 4 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. et Mme A.Z. _____ et B.Z. _____, ■ M. B. _____, - M. E. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 750 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72

ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.